

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 39 (1939)

Rubrik: Juin 1939

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 12.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LOI

portant

prorogation de la contribution cantonale de crise et octroi d'une amnistie fiscale.

4 juin
1939

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

1. Contribution cantonale de crise.

Article premier. Il est levé pour les années 1939 à 1942 inclusivement une contribution cantonale de crise à raison du 50 % de la contribution fédérale de crise.

Sous réserve des dispositions particulières statuées ci-après, ladite redevance est perçue conformément aux prescriptions régissant la contribution fédérale de crise, lesquelles sont applicables intégralement comme droit cantonal.

Art. 2. Les personnes soumises à la souveraineté fiscale bernoise en 1939—1942, doivent la contribution correspondant à la durée de l'assujettissement à la susdite prestation dans le canton, sans égard au fait que la contribution fédérale n'aurait été taxée que partiellement ou même pas du tout dans leur cas.

Art. 3. A la contribution est également assujettie la fortune qui échoit ou est échue par succession, en vertu du régime matrimonial ou par donation entre le 1^{er} janvier 1938 et le 31 décembre 1942 à une personne soumise à la souveraineté fiscale bernoise, en tant que la contribution cantonale de crise n'était pas déjà due pour ces biens.

Quand les objets assujettis sont situés dans plusieurs cantons, la contribution cantonale de crise est perçue sur la part afférente

4 juin
1939

au canton de Berne suivant la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de double imposition.

Art. 4. La contribution cantonale de crise est perçue sur la base des montants arrêtés pour la contribution fédérale.

Pour les années 1939 et 1940 font règle les sommes fixées quant à la contribution fédérale de crise de la III^{me} période.

En 1941 et 1942, la contribution cantonale se calculera sur les contributions fédérales de crise arrêtées pour les années 1940 et 1941.

Art. 5. Il n'est procédé à une taxation particulière que si des biens échoient suivant l'art. 3, paragraphe 1, à l'assujetti, si ce dernier est soumis à la souveraineté fiscale d'un autre canton selon l'art. 3, paragr. 2, pour une portion des objets imposables ou pendant une partie de la période de perception, ou encore s'il ne vient résider de l'étranger dans le canton de Berne qu'après le 31 décembre 1941.

Le contribuable peut réclamer contre les décisions touchant la taxation et la perception conformément aux dispositions régissant la contribution fédérale de crise. L'Administration cantonale de la contribution de crise statue, sa décision pouvant être attaquée par l'intéressé devant la Commission cantonale des recours conformément aux dispositions fédérales susmentionnées.

Art. 6. Dans tous les cas où la Confédération fait remise totale ou partielle de sa contribution, cette remise vaut également pour la contribution cantonale. Si le paiement de la somme due constituait une charge excessive pour l'assujetti, la Direction des finances peut accorder pour la contribution cantonale une remise plus étendue, ou même remettre soit entièrement, soit partiellement, cette contribution seule.

Art. 7. Les décisions définitives en matière de taxation et de perception, de même que les arrêts des autorités compétentes et de la Commission des recours, sont assimilables à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite.

Si une contribution n'est pas acquittée dans les 30 jours de l'échéance, elle porte intérêt au 4 % dès l'expiration de ce délai.

4 juin
1939

En cas de remboursement d'une cote payée de trop, il sera bonifié au contribuable, sur le montant restitué, un intérêt de 4 % à compter du jour du paiement.

Art. 8. Du produit de la contribution cantonale de crise pour les années 1940 à 1942, le 60 % sera affecté tout d'abord à l'Etat, afin de couvrir les déficits de l'administration courante. Le solde de 40 % servira à lutter contre la crise économique et à en atténuer les effets. Son emploi à ces fins (désendettement agraire et allocations à la Caisse d'aide aux agriculteurs, au Fonds de secours aux communes, à la Société coopérative de cautionnement de l'artisanat bernois, en faveur de la création de possibilités de travail, etc.) sera fixé par le Grand Conseil.

Quant à l'emploi du rendement de l'année 1939, fait règle l'arrêté du Grand Conseil du 21 novembre 1938, aux termes duquel ledit rendement, de fr. 1,200,000, doit être employé à raison de fr. 800,000 pour la réduction du déficit de l'administration courante en 1939 et à raison de fr. 400,000 pour l'amortissement de l'avance du compte capital en faveur de la lutte contre le chômage.

2. Taxe immobilière des personnes morales.

Art. 9. L'art. 27, n° IX (Taxe immobilière des personnes morales), de la loi du 30 juin 1935 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat de Berne, est abrogé.

3. Amnistie fiscale.

Art. 10. Une amnistie d'impôts de l'Etat et des communes est accordée pour un temps compris entre l'entrée en vigueur de la présente loi et le 31 mars 1940.

Si, n'ayant pas payé suffisamment l'impôt auparavant, un contribuable déclare volontairement d'une manière exacte et complète son revenu imposable de I^{re} et II^{me} classe ainsi que sa fortune imposable dans une demande d'amnistie présentée durant le temps prévu ci-dessus, il ne sera perçu aucun impôt répressif pour les années écoulées et l'art. 40, paragr. 2, de la loi du 7 juillet 1918

4 juin
1939

sur les impôts directs de l'Etat et des communes ne déploiera pas ses effets. Sont toutefois exceptés les cas dans lesquels le contribuable se trouverait déjà actionné pour fraude d'impôt.

Cette amnistie s'applique aussi à la taxe des successions et à la contribution cantonale de crise, mais non aux autres redevances au profit de l'Etat.

Une ordonnance du Conseil-exécutif statuera les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 11. Le Conseil-exécutif fixe l'entrée en vigueur de la présente loi. Il édicte de même les dispositions de détail nécessaires concernant la procédure de taxation, d'opposition et de pourvoi, ainsi que relativement à la perception.

Berne, le 5 mars 1939.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

H. Hulliger.

Le chancelier,

Schneider.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 4 juin 1939,

constate :

La loi portant prorogation de la contribution cantonale de crise et octroi d'une amnistie fiscale a été adoptée par 51,946 voix contre 25,139, la majorité absolue étant de 38,543 suffrages,

et arrête :

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 13 juin 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r H. Dürrenmatt.

Le chancelier,

Schneider.

Cette loi a été mise en vigueur le 15 juin 1939 par le Conseil-exécutif.

Ordonnance

9 juin
1939

concernant

l'amnistie fiscale.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 10 de la loi du 4 juin 1939 portant prorogation de la contribution cantonale de crise et octroi d'une amnistie fiscale;
Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

1. Délai d'amnistie.

Article premier. Du 15 juin 1939 au 31 mars 1940, tout contribuable peut présenter une demande d'amnistie fiscale. Un même contribuable ne peut le faire qu'une seule fois pendant ce délai.

Ce dernier est réputé observé lorsque la demande d'amnistie est remise à l'un des offices spécifiés en l'art. 7, ou à la poste, jusqu'au 31 mars 1940 à 18.00 heures. Le délai ne peut être prolongé en aucunes circonstances, non plus en cas de maladie ou d'absence du pays.

2. Etendue de l'amnistie.

Art. 2. L'amnistie est complète, en ce sens qu'aucun impôt répressif ne sera perçu quant au revenu et à la fortune non déclarés pour la taxation des années écoulées. Elle porte sur l'*impôt de la fortune et du revenu de I^{re} et II^{me} classe*, ainsi que sur l'*impôt des sociétés de participation financière (compagnies Holding)*.

Elle n'est pas accordée lorsqu'au moment de la présentation de sa demande le contribuable se trouve déjà actionné pour fraude par l'Intendance des impôts.

9 juin
1939

Art. 3. L'amnistie embrasse également les *bénéfices immobiliers*, insuffisamment ou pas du tout déclarés antérieurement. Elle ne s'étend en revanche pas aux cas où la fraude fiscale a été commise par fausse indication du prix d'achat dans l'acte de vente.

Art. 4. Si, lors de la présentation d'une demande d'amnistie, on constate que dans un cas de *taxe des successions ou donations définitivement fixée* l'assujetti a payé une cote trop faible, il ne sera perçu aucune taxe répressive, ni impôts répressifs pour la fortune et le revenu insuffisamment déclarés antérieurement par le contribuable défunt. Aux cas encore pendants est applicable l'art. 8 ci-après.

Lorsque l'amnistie devient caduque (art. 9, paragr. 3), il en est ainsi également pour la taxe des successions et donations, les art. 37 et suivants de la loi du 6 avril 1919 déployant alors leurs effets.

Art. 5. L'amnistie porte aussi sur la *contribution cantonale de crise* et, à teneur de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1939, sur la *contribution fédérale de crise*. Sous réserve de l'art. 9, paragr. 3, il ne sera introduit en pareil cas aucune procédure pour soustraction des dites redevances, ni perçu de contributions supplémentaires et répressives.

Art. 6. L'amnistie n'influe en aucune façon sur les impôts et redevances autres que ceux qu'énonce expressément la présente ordonnance. Elle ne touche en particulier pas les droits de mutation, droits de timbre, taxes des billets, taxes des automobiles, amendes, etc.

3. Demande d'amnistie.

Art. 7. La demande d'amnistie sera présentée, sur formule spéciale, à l'Intendance de l'impôt ou à ses services d'arrondissement (Oberland, Berne-ville, Mittelland, Emmental/Haute-Argovie, Seeland et Jura). Elle doit porter la signature du contribuable, de son représentant légal ou d'un mandataire spécialement légitimé,

ce dernier devant alors y joindre une procuration écrite du contribuable.

La demande peut aussi être faite verbalement auprès de l'un des offices susdésignés, qui en dressera procès-verbal.

Les demandes sont exonérées du timbre.

Art. 8. Dans des cas de succession ou de tutelle, l'amnistie peut être réclamée aussi par l'hoirie ou le tuteur pour la fortune ou le revenu dont le défunt ou le pupille aurait insuffisamment été imposé. La demande requise doit cependant, alors, être présentée au plus tard avec la déclaration de succession ou l'inventaire de tutelle. Dans les cas successoraux où l'inventaire a été produit déjà avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 juin 1939, l'amnistie peut encore être réclamée dans le délai prévu à l'art. 1, pourvu que la fraude d'impôt de la fortune ou du revenu n'ait pas été découverte ensuite de l'enquête ordonnée sur le vu de l'inventaire successoral remis en son temps à l'autorité.

Art. 9. Le contribuable, dans sa demande d'amnistie, indiquera d'une façon exacte et complète tout son revenu de I^{re} et II^{me} classe. Sa fortune imposable — capitaux garantis hypothécairement par des immeubles bernois, propriété foncière et déduction des dettes — doit de même être indiquée, mais en détail seulement si la demande vise un capital non déclaré pour l'impôt des capitaux ou une défalcation de dettes non justifiée.

Si des doutes s'élèvent, l'autorité compétente invitera le contribuable à fournir les renseignements nécessaires et, au besoin, procédera à son audition. L'intéressé est tenu de donner toutes indications utiles ainsi que de produire les moyens de preuve requis.

Si le contribuable refuse les renseignements ou moyens de preuve exigés, ou si l'on constate ultérieurement que ses indications sont inexactes ou incomplètes, l'amnistie devient entièrement caduque et le fisc ouvre la procédure en impôts répressifs prévue aux art. 40 et suivants de la loi du 7 juillet 1918, soit aux art. 37 et suivants de celle du 6 avril 1919. Un relevé de la déchéance d'amnistie est exclu.

9 juin
1939

4. Organisation.

Art. 10. Sous le contrôle de la Direction des finances, l'Intendance de l'impôt exécute l'amnistie fiscale selon les dispositions de la présente ordonnance. Elle établit les formules nécessaires et édicte les instructions voulues.

L'Intendance de l'impôt et ses services tiennent registre des demandes d'amnistie. Ces registres sont établis en double et clôturés à l'expiration du délai prévu à l'art. 1.

Les dossiers en matière d'amnistie fiscale sont secrets.

5. Entrée en vigueur.

Art. 11. La présente ordonnance entrera en vigueur le 15 juin 1939, avec la loi du 4 juin 1939.

Berne, le 9 juin 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr H. Dürrenmatt.

Le chancelier,

Schneider.

Loi du 4 juin 1939 :

Art. 10. Une amnistie d'impôts de l'Etat et des communes est accordée pour un temps compris entre l'entrée en vigueur de la présente loi et le 31 mars 1940.

Si, n'ayant pas payé suffisamment l'impôt auparavant, un contribuable déclare volontairement d'une manière exacte et complète son revenu imposable de I^{re} et II^{me} classe ainsi que sa fortune imposable dans une demande d'amnistie présentée durant le temps prévu ci-dessus, il ne sera perçu aucun impôt répressif pour les années écoulées et l'art. 40, paragr. 2, de la loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes ne déploiera pas ses effets. Sont toutefois exceptés, les cas dans lesquels le contribuable se trouverait déjà actionné pour fraude d'impôt.

Cette amnistie s'applique aussi à la taxe des successions et à la contribution cantonale de crise, mais non aux autres redevances au profit de l'Etat.

Une ordonnance du Conseil-exécutif statuera les dispositions d'exécution nécessaires.

Ordonnance

concernant

les mesures contre le doryphore de la pomme de terre dans le canton de Berne.

13 juin
1939

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les art. 11 et 12, paragr. 2, de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 octobre 1925 concernant la lutte contre la gale noire de la pomme de terre, les art. 8 à 12 de l'arrêté du 14 avril 1938 relatif à la lutte contre la gale noire et le doryphore de la pomme de terre, ainsi que la circulaire du Département fédéral de l'économie publique aux gouvernements cantonaux du 11 avril 1939;

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête :

Article premier. Sont désignées comme offices centraux pour la lutte contre le doryphore de la pomme de terre :

A) Jura, y compris le district de Laufon :

L'Ecole d'agriculture de *Courtemelon/Delémont*.

B) Ancien canton :

L'Ecole d'agriculture de la *Rütti/Zollikofen*.

Le territoire attribué à ce dernier office est divisé en arrondissements, savoir :

a) *Rütti/Zollikofen*, embrassant les districts de Cerlier, Aarberg, Nidau, Bienne, Büren, Fraubrunnen, Berthoud, Berne, Laupen, Schwarzenbourg et Trachselwald;

b) *Schwand-Münsingen*, embrassant les districts de Konolfingen, Seftigen, Signau, Thoune, Haut-Simmental, Bas-Simmental, Gessenay, Frutigen, Interlaken et Oberhasli;

c) *Waldhof-Langenthal*, embrassant les districts d'Aarwangen et Wangen;

d) *Witzwil*, embrassant le domaine de Witzwil.

13 juin
1939

Art. 2. Les offices centraux cantonaux ont pour tâche :

- a)* de servir d'intermédiaires entre les autorités fédérales et cantonales, d'une part, et les offices d'arrondissement et communaux, d'autre part;
- b)* de mettre à disposition les agents de lutte nécessaires;
- c)* de vérifier les décomptes des offices d'arrondissement et d'établir pour tout leur secteur le décompte final, arrêté à la date fixée par le Département fédéral de l'agriculture;
- d)* à l'expiration d'une période de lutte, de présenter aux autorités fédérales et cantonales un rapport sur la marche de la lutte dans l'ensemble du territoire;
- e)* d'entente avec les offices centraux fédéraux et la Direction de l'agriculture, de fixer l'époque où doivent s'effectuer les pulvérisations dans les champs de pommes de terre.

Art. 3. Les offices centraux, soit les offices d'arrondissement, ont par ailleurs les attributions suivantes :

- a)* Ils ordonnent et surveillent la destruction des foyers de doryphore;
- b)* ils surveillent les offices institués dans les communes pour la délivrance des moyens de lutte, et contrôlent l'emploi correct de ceux-ci ainsi que l'état des champs traités;
- c)* ils fixent la valeur des cultures détruites et, de concert avec les commissaires communaux, le dommage donnant lieu à indemnités — les personnes nécessiteuses devant seules en obtenir pour les tubercules détruits;
- d)* ils tiennent au sujet de leurs frais un compte particulier, qu'ils remettent à l'office central à la fin de la campagne de lutte;
- e)* ils tiennent, à l'intention de l'office central, un état exact des agents de lutte délivrés.

Art. 4. Chaque commune désigne un ou plusieurs commissaires locaux.

Art. 5. Chacun est tenu, sous peine de punition, de signaler immédiatement aux commissaires communaux toute apparition du

doryphore, si possible en présentant les insectes, larves ou œufs découverts.

13 juin
1939

Il est interdit de recueillir ou transporter des doryphores, ou leurs larves, à l'état vivant, et de même, à toutes personnes non-autorisées, de pénétrer dans des champs contaminés.

Art. 6. Les planteurs de pommes de terre ont l'obligation de contrôler leurs cultures d'une façon constante et de signaler sans retard tous symptômes suspects au commissaire local.

Ils peuvent être astreints à inspecter leurs champs d'une manière rigoureuse à des intervalles déterminés.

Art. 7. Sur l'ordre des présidents des commissions scolaires, les écoles communales peuvent être appelées à participer à la visite des cultures de pommes de terre. Ces recherches s'effectueront, sous la direction du corps enseignant, par groupes d'au maximum 10—15 élèves. Le temps qui y est affecté ne sera cependant pas porté au registre scolaire à titre d'heures d'école ordinaires.

Art. 8. Les communes fortement contaminées peuvent être astreintes par l'organe de surveillance, d'entente avec la Direction de l'agriculture, à procéder à une ou plusieurs pulvérisations dans tous les champs de pommes de terre de leur territoire. On pourra, pour ces traitements, employer un mélange d'arséniate de plomb et de bouillie bordelaise. La première de ces substances sera alors fournie gratuitement; quant à la bouillie bordelaise, en revanche, les cultivateurs se procureront eux-mêmes les agents nécessaires.

L'arséniate de plomb et la bouillie bordelaise étant très nocifs, il ne doit en être fait usage qu'avec les plus grandes précautions. Ce qui en resterait après la pulvérisation ne doit pas être jeté ou versé dans une eau courante, mais être enfoui dans le sol.

Art. 9. Dans les régions non-contaminées, les pulvérisations préventives sont recommandables; les frais en sont toutefois entièrement à la charge des cultivateurs intéressés.

Art. 10. Des subventions en faveur de pulvérisateurs employés par des particuliers ou des syndicats agricoles ne peuvent être accordées que dans des circonstances spéciales et sous les conditions suivantes :

13 juin
1939

- a) dans les régions de plaine, seulement pour l'achat de pulvérisateurs relativement grands et en cas de fondation de syndicats pour la lutte contre le doryphore, ou lorsque cette lutte est confiée à d'autres associations. Le subside n'est d'ailleurs versé que si l'engin est mis à la disposition de tous les cultivateurs de pommes de terre du secteur d'activité du syndicat, au prix de revient;
- b) à des cultivateurs dont l'exploitation se trouve à plus de 800 m d'altitude et auxquels il n'est pas possible d'adhérer à un syndicat, pour l'achat de pulvérisateurs simples, la subvention fédérale et cantonale ne pouvant être supérieure au 50 % du prix.

Les demandes de subside seront présentées aux offices d'arrondissement, qui les transmettront à la Direction de l'agriculture.

Art. 11. Les frais de la lutte contre le doryphore de la pomme de terre, s'ils résultent de mesures ordonnées par l'office central, l'office d'arrondissement ou les commissaires locaux compétents — telles que : désinfection des parcelles contaminées, indemnités pour cultures détruites, agents chimiques servant aux pulvérisations, frais de déplacement et d'administration des offices centraux et d'arrondissement — sont supportés par le canton en tant que la Confédération ne s'en charge pas.

La rétribution des commissaires locaux incombe aux communes.

Art. 12. Les contraventions à la présente ordonnance ainsi qu'aux arrêtés du Conseil fédéral du 5 octobre 1925 et du 14 avril 1938, sont passibles, à teneur de l'art. 15 du second desdits arrêtés, d'amende jusqu'à fr. 1000.

Art. 13. La présente ordonnance, dont l'exécution sera assurée par la Direction de l'agriculture, entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 13 juin 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le président, D^r H. Dürrenmatt.
Le chancelier, Schneider.

Ordonnance

16 juin
1939

concernant

la prorogation de la contribution cantonale de crise.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 11 de la loi du 4 juin 1939 portant prorogation de la contribution cantonale de crise et octroi d'une amnistie fiscale;

Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

Article premier. La contribution cantonale de crise est due ^{1°} Assujettissement. par toutes les personnes physiques et morales qui sont assujetties dans le canton de Berne, pendant les années 1939—1942, à la contribution fédérale de crise selon l'arrêté du Conseil fédéral du 19 janvier 1934 — désigné ci-après par A. C. C. 1934 — ou celui du 16 décembre 1938 visant les années 1939 à 1941 — A. C. C. 1939.¹

Y sont également soumises, les personnes qui, assujetties à la contribution fédérale de crise dans un autre canton à teneur de l'A. C. C. 1934 ou de l'A. C. C. 1939, relèvent entièrement ou partiellement de la souveraineté fiscale du canton de Berne suivant la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de double imposition intercantonale.

Art. 2. L'autorité de taxation pour la contribution cantonale de crise est l'Intendance des impôts, Service de la contribution de crise. ^{2°} Autorité de taxation.

¹ Si les conditions de l'assujettissement à la contribution fédérale se trouvaient remplies avant le 1^{er} janvier 1939, la taxation aura lieu conformément à l'A. C. C. 1934. Pour les autres cas fait règle l'A. C. C. 1939.

16 juin 1939
3° Taxation.

Art. 3. La taxation se fonde ordinairement sur les montants arrêtés pour la contribution fédérale de crise.

Une fixation particulière des facteurs et montants de la contribution n'a lieu que dans les cas suivants :

- a) pour les personnes auxquelles des biens sont échus entre le 1^{er} janvier 1938 et le 31 décembre 1942 par succession, donation ou régime matrimonial, en tant que la contribution cantonale correspondante n'était pas déjà due quant à cette fortune;
- b) pour les assujettis qui, taxés dans le canton de Berne pour la contribution fédérale de crise, possèdent des immeubles ou une entreprise en propre (succursales comprises) dans un autre canton, ou qui participent à une société en nom collectif ou en commandite exerçant ses affaires, soit entièrement, soit partiellement, dans un autre canton;
- c) quant aux assujettis qui, taxés dans un autre canton pour la contribution fédérale, possèdent sur territoire bernois des immeubles ou une entreprise en propre (y compris les succursales), ou qui participent à une société en nom collectif ou en commandite exerçant ses affaires dans le canton de Berne;
- d) quant aux personnes venues résider de l'étranger dans le canton de Berne seulement après le 31 décembre 1941.

La notification des cotes dues a lieu par l'envoi d'un bulletin de versement aux intéressés.

4° Réclamations
et pourvois.

Art. 4. Le calcul de la contribution, ou de la part bernoise à la taxation du revenu et de la fortune — soit du revenu net et du capital — peut être attaqué par l'assujetti conformément aux art. 118—123 A. C. C. 1934, soit aux art. 122—127 A. C. C. 1939. La réclamation sera présentée au Service cantonal de la contribution de crise.

Ce dernier statue et communique sa décision à l'assujetti, brièvement motivée, par lettre chargée.

L'intéressé peut se pourvoir contre la susdite décision devant la Commission cantonale des recours conformément aux art. 124

à 131 A. C. C. 1934, soit 128—135 A. C. C. 1939. Le pourvoi doit être remis au Service cantonal de la contribution de crise, qui le transmet à la Commission des recours avec son avis. La Commission des recours rend souverainement son arrêt selon les prescriptions sur la procédure à suivre devant elle.

16 juin
1939

Les réclamations et pourvois sont soumis aux dispositions concernant le timbre cantonal.

Art. 5. La contribution cantonale de crise est perçue par les recettes de district suivant les instructions de l'Administration cantonale de la contribution de crise.

5° Recouvrement.
a) Autorités de perception.

En ce qui concerne les personnes morales, les assujettis spécifiés en l'art. 1, paragr. 2, et les personnes venues d'un autre canton dans celui de Berne au cours de la période de contribution, le recouvrement s'effectue par la recette du district de Berne, qui fait de même le nécessaire pour l'encaissement des contributions complémentaires et répressives.

Art. 6. Les contributions sont perçues pour chaque période par termes annuels.

b) Perception.

Si une contribution due pour toute la période est acquittée durant le délai général fixé pour le paiement de la première tranche, il est accordé un escompte de 4 % pour la seconde tranche de la période 1939/40 et du 5 % pour celle de la période 1941/42.

Au cas où le premier terme est payé au moins 30 jours avant l'expiration du délai général de paiement, il est bonifié un intérêt de 4 % pour le temps allant jusqu'à l'échéance.

Si une contribution n'est pas acquittée dans les 30 jours de l'échéance, elle porte intérêt au 4 % dès l'expiration de ce délai.

En cas de remboursement d'une cote payée de trop, il sera bonifié au contribuable, sur le montant restitué, un intérêt de 4 % à compter du jour du paiement.

Art. 7. Pour le 1^{er} terme de la période 1939/40, l'échéance est fixée au 1^{er} septembre 1939. Les termes annuels ultérieurs échoieront chaque fois au 1^{er} juillet.

c) Echéance.

16 juin 1939

d) Remise.

Art. 8. Pour la remise de la contribution due fait règle l'art. 145 A. C. C. 1934, soit l'art. 149 A. C. C. 1939. Dans tous les cas où il est accordé remise totale ou partielle de la contribution fédérale de crise, cette mesure vaut également, sans demande particulière, pour la redevance cantonale.

Il est loisible à l'assujetti de solliciter spécialement une remise de la contribution cantonale. Pareille requête sera présentée à l'Administration cantonale de la contribution de crise, qui statue lorsque le montant à remettre n'atteint pas fr. 25, la Direction des finances étant seule compétente pour les sommes supérieures.

e) Sursis.

Art. 9. Les demandes de sursis au paiement de la contribution seront adressées aux recettes de district, qui peuvent accorder un délai de 30 jours au maximum. Les sursis de plus longue durée sont de la compétence de l'Administration de la contribution de crise.

f) Restitution.

Art. 10. Toutes demandes en restitution au sens de l'art. 147 A. C. C. 1934, soit de l'art. 151 A. C. C. 1939, doivent être présentées à l'Administration cantonale de la contribution de crise. Ce service communique sa décision à l'intéressé, par écrit et brièvement motivée, et, s'il accorde la demande, il ordonne le remboursement de la contribution. Un refus de restitution peut, dans les 14 jours de sa notification, faire l'objet d'un pourvoi au Tribunal administratif.

Quand la contribution fédérale de crise est restituée à un assujetti, soit entièrement, soit partiellement, le montant correspondant de la redevance cantonale est remboursé sans autres formalités.

6° Contravention
aux obligations
fiscales.

a) Procédure.

Art. 11. Les art. 151 à 159 A. C. C. 1934, soit les art. 155 à 163 A. C. C. 1939 sont applicables par analogie en cas de contraventions en matière de contribution cantonale de crise. Il est en particulier loisible aux autorités compétentes d'infliger les amendes prévues aux art. 151, 154 et 155 du premier de ces arrêtés, soit aux art. 155, 158 et 159 du second. Pour la percep-

tion des contributions répressives font règle les art. 153 à 156 A. C. C. 1934, soit les art. 157 à 160 A. C. C. 1939. La redevance répressive est réclamée et fixée par l'Intendance cantonale de l'impôt, Service des fraudes, suivant la procédure de l'art. 158 du premier de ces arrêtés, soit de l'art. 162 du second.

16 juin
1939

Les décisions répressives du Service des fraudes d'impôt peuvent faire l'objet, conformément à l'art. 4, paragr. 3, de la présente ordonnance, d'un pourvoi à la Commission cantonale des recours. Les pourvois, motivés et timbrés, seront présentés au susdit service, à l'intention de la Commission des recours.

Art. 12. Les art. 5 à 10 ci-dessus sont applicables par analogie à la perception des contributions répressives.

b) Recouvrement.

Art. 13. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 16 juin 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr H. Dürrenmatt.

Le suppléant du chancelier,

Hubert.

24 juin
1939

Arrêté du Grand Conseil

portant

création d'une Fondation en faveur des militaires bernois.

Le Grand Conseil du canton de Berne

En commémoration de la victoire remportée le 21 juin 1339 à Laupen par Berne et ses alliés pour assurer l'indépendance de cette cité et sauvegarder la liberté contre les emprises étrangères;

En souvenir reconnaissant des guerriers tombés au champ d'honneur pour leur Patrie;

Et dans le but de protéger les soldats bernois contre le préjudice pouvant résulter de l'accomplissement de leurs obligations militaires,

décète :

Article premier. Sous le nom de « Fondation de Laupen en faveur des militaires bernois », il est créé un fonds cantonal de secours, dont seront appelés à bénéficier les soldats bernois, et leurs familles, qui tombent dans une gêne imméritée en raison de l'accomplissement de leurs devoirs militaires et qui sont dignes de cette aide.

Celle-ci sera accordée, selon les disponibilités du fonds, en particulier dans les cas où ni l'assurance militaire, ni la Fondation Winkelried, ni le Don national ou d'autres institutions ne peuvent intervenir suffisamment et, notamment, aussi lorsque des militaires bernois et leurs familles tombent dans la détresse ou la gêne ensuite de présence d'une longue durée sous les drapeaux.

Art. 2. L'Etat met à la disposition de la « Fondation de Laupen » une subvention unique de fr. 100,000.

D'autres fonds existants, affectés à une destination analogue, peuvent être réunis à ladite institution.

24 juin
1939

Pour le surplus, la « Fondation de Laupen » est alimentée par des libéralités volontaires de tiers et le produit de ses propres intérêts.

Art. 3. La Fondation est sous la surveillance de la Direction cantonale des affaires militaires.

Art. 4. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'exécution du présent arrêté.

Il fixe par règlement l'organisation et la gestion de la Fondation.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur ce jour.

Berne, le 24 juin 1939.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Ed. de Steiger.

Le chancelier,

Schneider.

24 juin
1939

Règlement

sur

l'organisation et l'administration de la « Fondation de Laupen pour les militaires bernois ».

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

arrête :

Article premier. Le Grand Conseil du canton de Berne a, par décision du 24 juin 1939, institué une « Fondation de Laupen pour les militaires bernois », destinée à soutenir les soldats bernois, et leurs familles, qui tombent dans une gêne imméritée en raison de l'accomplissement de leurs devoirs militaires et qui sont dignes de cette aide. La Fondation est sous la surveillance de la Direction des affaires militaires.

Art. 2. La fortune de la Fondation s'élève au jour de sa création à fr. 100,000.— Elle sera alimentée par des libéralités de tiers et le produit des intérêts, en tant que ces derniers ne seront pas absorbés par les secours accordés.

Art. 3. Les secours seront alloués, selon les disponibilités de la Fondation, particulièrement dans les cas où ni l'assurance militaire, ni la Fondation Winkelried, ni le Don national ou d'autres institutions ne peuvent intervenir suffisamment et, notamment, aussi lorsque des militaires bernois et leurs familles tombent dans la détresse ou la gêne ensuite de présence d'une longue durée sous les drapeaux.

Art. 4. Les allocations de la Fondation ne constituent en aucun cas des secours d'assistance. Elles ne peuvent ni être cédées, ni être saisies, ni être frappées de séquestre, et non plus

être comprises dans une masse de faillite ou quelque autre liquidation.

24 juin
1939

Art. 5. La « Fondation de Laupen » est administrée par la Fondation Winkelried bernoise.

Art. 6. Le Comité de la Fondation Winkelried dépose la fortune de la « Fondation de Laupen » à la Caisse hypothécaire et traite les demandes d'aide. Il présente chaque année, au sujet de sa gestion, un rapport et des comptes à la Direction cantonale des affaires militaires, à l'intention du Conseil-exécutif.

Art. 7. En sa qualité d'autorité de surveillance, la Direction des affaires militaires délègue deux représentants dans le comité de la Fondation Winkelried bernoise. Ils sont désignés par le Conseil-exécutif et la durée de leurs fonctions coïncide avec celle des autres membres du comité.

Art. 8. Le présent règlement entre en vigueur le 24 juin 1939.

Berne, le 24 juin 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr H. Dürrenmatt.

Le chancelier,

Schneider.

30 juin
1939

Ordonnance

concernant

la réclame extérieure et sur la voie publique dans le canton de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 702 du Code civil suisse, l'art. 83 de la loi du 28 mai 1911 portant introduction de ce code, les art. 52, paragr. 2, et 66 de la loi sur les routes du 14 octobre 1934, l'art. 13 de la loi du 10 juin 1906 concernant la police des routes, les art. 4, 64 et 65 de la loi fédérale du 15 mars 1932 sur la circulation des véhicules automobiles et des cycles, l'art. 4 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 17 octobre 1932 relative à la signalisation routière, l'art. 4 du tarif des émoluments de la Chancellerie d'Etat du 24 novembre 1920 et le décret du 1^{er} mars 1858 concernant la répression des contraventions aux ordonnances du Conseil-exécutif,

arrête :

Notions.

Article premier. Constituent des *réclames*, au sens de la présente ordonnance, les annonces, avis, exhibitions et figurations, visibles ou perceptibles publiquement en plein air, ayant pour objet de faire de la propagande par leur forme, leurs inscriptions, leur luminosité, leur son ou d'autres moyens.

Sont réputés *dispositifs de réclame*, les supports, bâtis, panneaux, vitrines, écriteaux, installations lumineuses et autres aménagements techniques destinés à recevoir les réclames ou à leur servir d'agent.

Les *installations d'affichage* sont des dispositifs de réclame permanents ou temporaires, établis sur terrain public ou privé, sur lesquels sont apposés des placards variables.

Les *réclames propres* sont celles qui se rapportent à l'immeuble sur lequel elles sont apposées, à l'entreprise qui s'y exerce, ou aux produits qui se fabriquent ou se vendent dans celle-ci.

30 juin
1939

Sont réputées *réclames de tiers*, toutes les autres réclames.

Art. 2. Sont interdits, les réclames ou dispositifs de réclame : qui déparent le paysage ou l'aspect des localités, certaines rues et places ou certains bâtiments étant considérés comme éléments de cet aspect;

Prohibitions.

qui compromettent la sécurité de la circulation à des tournants, croisées et bifurcations de routes, ou de quelque autre façon, ou qui nuisent aux effets de signaux publics;

qui sont contraires à la législation fédérale ou cantonale visant les publications immorales, indécentes, scandaleuses, etc.;

qui sont apposées sur des véhicules, exception faite des inscriptions non lumineuses figurant sur les côtés et à l'arrière.

L'autorité de police locale peut accorder des dérogations pour des cortèges ou d'autres manifestations spéciales.

Art. 3. Les propres réclames sont admises à l'intérieur comme à l'extérieur des localités.

Réclames à l'extérieur et à l'intérieur de localités.

Les réclames de tiers ne sont permises hors des localités que pour signaler des entreprises situées à l'écart de la route. A l'intérieur des localités, elles sont admises comme écriteaux indicateurs d'entreprises sises à l'écart de la route, comme tableaux d'orientation établis par des sociétés de développement, ou encore si elles sont apposées aux lieux d'affichage, publics ou privés, officiellement autorisés.

Pour la distinction territoriale entre « hors des localités » et « à l'intérieur des localités » font règle les « signaux de localité » prévus par l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière du 17 octobre 1932. En cas de contestation, la Direction des travaux publics statue.

Art. 4. Les réclames propres doivent autant que possible être apposées aux maisons mêmes ou parallèlement à leurs façades, et ne pas faire saillie en dehors de celles-ci.

Etablissement des réclames.

30 juin
1939

Il est loisible à la Direction des travaux publics d'édicter des prescriptions particulières quant à l'établissement de réclames concernant des marchandises. Le nombre et les dimensions de pareilles réclames doivent être restreints et ces dernières ne devront en tout cas pas être plus grandes que la désignation de l'entreprise elle-même.

Les écriteaux indicateurs doivent régulièrement être constitués par un rectangle de 45 sur 100 cm, portant, en égyptienne noire sur fond blanc, seulement la désignation de l'entreprise et le nom de son chef. Cas échéant, l'autorité compétente peut ordonner la réunion des indications de plusieurs entreprises sur un écriteau commun, dimensionné en proportion.

A l'extérieur des localités, les réclames et dispositifs de réclame doivent être établis en dehors de la zone d'interdiction de bâtir au sens de l'art. 60, paragr. 1, de la loi sur les routes du 14 octobre 1924, exception faite des réclames propres et indications apposées sur des constructions.

Autorisations.
a) cantonales;

Art. 5. La Direction cantonale des travaux publics décide relativement à l'admissibilité de réclames et dispositifs de réclame:

- 1° sur la propriété de l'Etat;
- 2° hors des localités;
- 3° dans les localités, quand la commune n'a pas établi de règlement sur la matière.

Avant d'établir, d'apposer ou d'utiliser des réclames ou dispositifs de réclame, on se fera délivrer un permis par l'autorité. La demande en sera présentée à l'ingénieur d'arrondissement compétent. Il y sera joint une esquisse avec les renseignements nécessaires concernant le genre d'aménagement, d'apposition ou d'utilisation, le lieu, les dimensions, la couleur, les inscriptions et les dispositifs techniques particuliers de la réclame projetée.

b) communales.

Art. 6. Dans les communes ayant des règlements concernant la réclame, c'est l'autorité compétente à teneur de ceux-ci qui, sous réserve de l'art. 5, paragr. 1, n° 1, statue sur l'admissibilité de réclames et dispositifs de réclame à l'intérieur des localités.

Pour ces communes aussi, la Direction cantonale des travaux publics a le droit, en vertu de l'art. 56 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917, de surveiller les réclames et, en cas d'infraction à la présente ordonnance, de provoquer les mesures nécessaires afin d'y obvier.

30 juin
1939

Les règlements édictés par les communes seront adaptés aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 7. Le contrôle des places d'affichage autorisées incombe à la commune.

Affichage.

Afin d'assurer un régime rationnel et d'éviter des enlaidissements, l'autorité communale peut confier l'affichage aux dits endroits à une ou plusieurs entreprises qualifiées, et, en pareil cas, elle fixe les indemnités dues aux particuliers y ayant droit.

Art. 8. L'autorisation cantonale est accordée pour 2 ans et, à l'expiration de ce temps, se trouve renouvelée tacitement pour une année, et ainsi de suite, si elle n'est révoquée par la Direction des travaux publics au plus tard 30 jours avant la cessation de sa validité.

Validité du
permis.

Art. 9. Il est perçu pour le permis cantonal un émolument unique de fr. 2 à fr. 60. Une indemnité en raison d'utilisation de la propriété de l'Etat pour les réclames et dispositifs de réclame est au surplus réservée.

Emoluments et
débours.

Le requérant supporte en outre tous frais d'inspections et d'expertises.

Art. 10. Les réclames et dispositifs de réclame établis illicitement, devenus sans utilité, indûment entretenus ou contraires à quelque autre titre aux prescriptions de la présente ordonnance, seront enlevés sur réquisition de l'autorité compétente selon les art. 5 et 6 ci-dessus.

Enlèvement
de réclames.

L'invitation à enlever la réclame ou l'installation est notifiée à l'intéressé par écrit, avec fixation d'un délai convenable pour faire le nécessaire et sous commination d'ordonner l'enlèvement à ses frais en cas d'omission ou d'inexécution inappropriée.

30 juin
1939

Quand le renouvellement d'un permis est refusé, le délai d'enlèvement de la réclame est de 30 jours.

Recours.

Art. 11. Les décisions rendues en vertu de la présente ordonnance peuvent être attaquées par l'intéressé devant le Conseil-exécutif, par écrit, dans les 14 jours de leur notification.

Pénalités

Art. 12. Sous réserve de dispositions légales particulières, les contraventions à la présente ordonnance, ou aux conditions auxquelles une autorisation est subordonnée, sont passibles d'amende jusqu'à fr. 200.

Disposition
transitoire.

Art. 13. Pour l'enlèvement de réclames et dispositifs de réclame autorisés selon l'ordonnance du 25 février 1937 relative aux installations servant à la réclame, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions de la présente ordonnance, il est fixé les délais suivants :

3 mois quant aux réclames et installations établies hors des localités;

2 ans quant aux réclames et installations établies à l'intérieur de localités.

Les permis accordés par les autorités compétentes en vertu de l'ordonnance du 25 février 1927 postérieurement au 1^{er} juillet 1937, et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance, demeurent valables pendant 2 ans dès la date de leur délivrance. Ce délai expiré, il sera demandé une nouvelle autorisation si la réclame en cause doit subsister.

La présente ordonnance, qui abroge celle du 25 février 1927, entrera en vigueur le 1^{er} août 1939.

Berne, le 30 juin 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr H. Dürrenmatt.

Le chancelier,

Schneider.